Cee
FRC
6301

COPIE
DU
PROCÈS-VERBBAL

De ce qui s'est passé à l'Assemblée de l'Ordre de la Noblesse, convoquée aux Jacobins de la rue Saint-Honoré, le lundi 20 Avril 1789, en exécution de la Lettre du Roi pour la convocation des Etats généraux, donnée à Versailles le 24 Janvier 1789, signée LOUIS, *& plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL, *& suivant le Réglement fait par le Roi, en interprétation & exécution de celui du 28 Mars dernier, concernant la convocation des trois Etats de la Ville de Paris, du 13 Avril 1789, signé Louis, & plus bas,* PUYSÉGUR.

MONSIEUR le Magistrat du Châtelet, ayant lu l'ordonnance du roi relative à la convocation, l'assemblée a demandé que

M2 W 11749

l'appel des noms ſoit fait, & on y a procédé dans l'ordre ſuivant :

M. le duc d'Ayen.

M. Couſtou, chevalier de l'ordre du roi.

M. le chevalier de la Deveze.

M. Couſtou, conſeiller du roi.

M. le baron d'Eſcramville.

M. le préſident Taſcher.

M. Aniſſon du Perron.

M. le chevalier de Villeneuve.

M. le comte de Croiſmare.

M. le marquis de Beauvoir.

M. le chevalier de Montbrun.

M. le chevalier de Fontenay.

M. le comte de Pierrepont.

M. Sprote, conſeiller de l'élection.

M. le comte d'Eſgrigny.

M. le comte du Maitz, chef d'eſcadre.

M. Quatremaire, l'aîné.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

M. Hazon, intendant des bâtimens du roi.

M. Jardin, chevalier de l'ordre du roi.

M. de Boiſtelle.

M. le comte de Lambert.

M. de Saint-Etienne.

M. Deſloges, ancien intendant des vivres de la marine

M. le chevalier de Villemotte.

M. Fontaine, écuyer.

M. Fontaine, ancien garde du roi.

M. de Gounon, ancien capitoul de Toulouſe.

M. le duc de Fitz-James.

M. le chevalier de Viſmes.

M. le comte de Crillon.

M. Caré d'Haudicourt, maître des comptes.

M. de Bouillé.

M. le marquis d'Agoult.

M. le duc de Villars Branças.
M. Midi, conſeiller à la cour des aides.
M. le marquis de Falaiſo.
M. Bellanger, magiſtrat du châtelet.
M. de Valton.
M. de Gouvellot.
M. de Groſmaire de Rougery.
M. le comte de Menou.
M. le marquis d'Eſgrigny.

L'appel fait, l'aſſemblée a nommé unanimement & par acclamations, M. le duc de Villars Brancas pour ſon préſident.

M. le préſident ayant propoſé à l'aſſemblée de ſe choiſir un ſecrétaire, l'aſſemblée a donné ſa voix à M. le comte de Lambert.

Un des membres de l'aſſemblée ayant obtenu la parole, a demandé ſi M. le magiſtrat du châtelet reſtoit par ſa charge, ou ſi, au terme de l'ordonnance, il y reſtoit comme ayant les titres requis pour aſſiſter à l'aſſemblée? M. le Magiſtrat a répondu

qu'il avoit les degrés de nobleſſe requis, mais qu'il croyoit pouvoir y être par ſa charge; que, cependant, par un arrangement fait avec ſa compagnie, & par délicateſſe pour ceux de Meſſieurs qui ne ſeroient pas dans le cas de faire nombre dans l'aſſemblée, il s'étoit promis de ne pas donner de voix.

Un des membres a demandé que M. le Magiſtrat du Châtelet donnât ſa voix, ne pouvant pas reſter dans l'aſſemblée, s'il ne s'y regardoit pas comme un de ſes membres.

Tout le monde a été du même avis, mais qu'il y aſſiſtât ſeulement comme noble, & non comme membre de ſa compagnie; attendu que s'il n'eût pas été noble, il auroit été prié de ſe retirer. M. du Châtelet a propoſé de conſtater dans ſon procès-verbal, que c'eſt par obéiſſance qu'il donne ſa voix contre la convention faite avec MM. du Châtelet.

On a été aux voix pour exclure le greffier du châtelet, tout le monde a été de cet avis.

M. le prévôt a proposé la voie du scrutin, qui a été acceptée unanimement. Un des membres de l'assemblée a fait la motion, que l'assemblée exerce le droit individuel qu'a chacun de ses membres, en sa qualité de noble, de contribuer à la rédaction des cahiers qui doivent être présentés aux états généraux.

Puis il a été arrêté ce qui suit :

Les membres de la noblesse, assemblés aux Jabobins, protestent formellement contre le mode de convocation adopté pour la ville de Paris, par les reglemens du 28 mars & 13 avril, en ce que lesdits reglemens blessent leurs privileges & leurs droits, comme nobles, par la réduction à laquelle il les oblige, & comme bourgeois de Paris, par l'anéantissement de la com-

mune, lequel réſulte de la convocation ſéparée des trois ordres; que nonobſtant ladite léſion & la proteſtation qu'ils lui oppoſent, guidés par le deſir conſtant & unanime de ne retarder en aucune maniere l'ouverture des états généraux, & dans la confiance que leſdits états fixeront dorénavant la forme de leur convocation, ils déclarent qu'ils vont s'occuper immédiatement de l'exécution de leur réglement, & ont arrêté ce qui ſuit :

Le petit nombre de nobles qui s'eſt raſſemblé aux différens points de réunion, fait préſumer que la moitié au plus de ceux qui auroient eu droit de s'y trouver s'eſt préſentée; d'après cette obſervation, l'aſſemblée des nobles réunis aux Jacobins, a penſé qu'un moyen d'approcher davantage de la repréſentation véritable de la nobleſſe, étoit de doubler le nombre des électeurs; elle a arrêté en conſéquence, que, pour quarante-deux membres dont eſt compoſée l'aſſemblée des Jabobins, on

nommera dix électeurs, en obſervant de numéroter l'ordre des élections, pour que, ſi la propoſition n'étoit pas acceptée par la majorité des autres aſſemblées, les cinq premiers nommés ſoient les ſeuls électeurs; que ſi, au contraire, la majorité des autres aſſemblées agrée la propoſition des nobles réunis aux Jacobins, & conviennent de l'adopter, les dix électeurs ſe rendront à l'aſſemblée générale qui doit ſe tenir à l'archevêché, pour rédiger les cahiers & procéder à l'élection des députés aux états généraux. Il a été arrêté que cet avis ſeroit communiqué aux dix-neuf autres aſſemblées.

A arrêté en outre :

1°. Que les états généraux repréſentans la nation, aient la puiſſance légiſlative, conjointement avec le roi.

2°. Qu'aux états généraux ſeuls appartient le droit d'établir ou de proroger les

impôts, & d'ouvrir des emprunts, ſous telle forme & dénomination que ce puiſſe être.

3°. Que les états généraux ſeront périodiques; que la forme de leur convocation & leur compoſition ſeront déterminées par eux-mêmes, & que ſi à l'époque qu'ils auront fixée, ils n'étoient pas raſſemblés, les impôts ceſſeront de droit dans tout le royaume.

4°. Que dans toutes les provinces du royaume il ſera établi des états provinciaux, dont la forme & le pouvoir ſeront déterminés par les états généraux.

5°. Qu'aucun citoyen ne pourra jamais être privé de ſa liberté que par loi qui ſera faite à cet égard par les états généraux.

6°. Que la liberté de la preſſe ſera accordée, & ce conformément à la loi

qui ſera faite à cet égard par les états généraux.

7°. Que les miniſtres ſeront reſponſables à la nation dans les trois cas d'attentat à la liberté perſonnelle, de la violation de la propriété, & de prévarication dans l'emploi des fonds qui leur auront été confiés.

8°. Il a été enſuite arrêté que MM. les électeurs ſeront ſpécialement chargés, par l'aſſemblée, d'exprimer ſon vœu particulier pour tout ce qui pourra concourir au ſoulagement du peuple de la bonne ville de Paris, & des moyens de lui procurer juſtice aux moindres frais poſſibles.

Ces huit articles ont paſſé unanimement.

Et il a été enjoint aux électeurs d'employer tous leurs efforts pour que ces articles, que l'on peut regarder comme la baſe de la conſtitution, ſoient compris dans les cahiers que les députés préſenteront aux états généraux.

Il a été procédé enſuite au ſcrutin pour la nomination des électeurs.

M. le duc d'Ayen a eu la pluralité des voix au premier.

Au ſecond ſcrutin, M. le comte de Crillon.

Au troiſieme, M. le duc de Villars-Brancas, préſident.

Au quatrieme, M. le duc de Fitz-James.

Au cinquieme, M. le préſident de Taſcher.

Au ſixieme, M. de Gounon.

Au ſeptieme, M. de Midy.

Au huitieme, M. le comte de Lambert, ſecrétaire.

Au neuvieme, M. Fontaine, l'aîné.

Au dixieme, M. le comte de Menon.

Les ſcrutins ayant fini, on a fait lecture du procès verbal, après laquelle l'aſſemblée prévoyant la néceſſité de s'aſſembler de nouveau, a pris la réſolution de ſe réunir

683

lorſqu'elle en recevra l'avis de ſon préſident.

Le préſent procès-verbal a été clos proviſoirement, ſans préjudice à ſa prorogation, le 20 avril 1789, à onze heures du ſoir, & ont arrêté auparavant que le ſuſdit procès-verbal ſeroit remis par ſon ſecrétaire à M. le prévôt de Paris, nonobſtant la demande qu'en a faite M. Bellanger, magiſtrat du châtelet.

Signé, le duc DE VILLARS-BRANCAS, préſident.

Le comte DE LAMBERT, ſecrétaire de la nobleſſe du deuxieme département.